



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de la santé

Question écrite n° 4518

## Texte de la question

M. Richard Cazenave appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les conséquences que certaines pratiques de loisirs provoquent sur l'ouïe. En effet, certains traumatismes acoustiques créent des lésions cumulatives et irréversibles de l'oreille interne qui ont pour nécessaire conséquence une dégradation de l'acuité auditive. Cette dégradation peut être brutale mais elle intervient généralement de manière insidieuse et progressive. Selon une étude épidémiologique effectuée en région Rhône-Alpes, 11 % des adolescents de quinze à dix-huit ans sont malentendants à des degrés divers. Mais la surdité n'est pas le seul risque auquel on s'expose en fréquentant régulièrement les concerts de musique amplifiée ou les discothèques. Les acouphènes et l'hyperacoustie sont en effet deux affections qui surviennent fréquemment lors de ces pratiques de loisirs et dont les conséquences psychosociales peuvent être redoutables. Aussi, il souhaite savoir si des mesures peuvent être envisagées telles que la mise en place d'une campagne nationale de prévention dans les lycées et collèges, la création d'une Journée nationale de l'audition, des instructions aux services sanitaires et sociaux pour le respect de la réglementation concernant la sonorisation des salles de concert, discothèques et autres lieux publics et la reconnaissance par la COTOREP du handicap acouphénique et hyperacoustique. Il le remercie pour sa réponse.

## Texte de la réponse

L'évolution importante des techniques de sonorisation et des pratiques musicales a entraîné une escalade des niveaux sonores, en particulier dans les lieux fréquentés par les jeunes. Les auditeurs et spectateurs y sont exposés à des niveaux qui peuvent s'avérer dangereux pour leur audition, alors que l'exposition à de tels risques se limitait, il y a quelques années encore, au milieu professionnel. Bien qu'il existe de fortes différences de sensibilité entre les individus dans ce domaine, les niveaux élevés et la durée d'écoute prolongée sont les principaux facteurs de risque. Les troubles de l'oreille qui apparaissent durant la fréquentation de lieux musicaux, ou après, sont généralement temporaires, mais les pertes auditives sont parfois définitives ; elles ont alors des conséquences d'autant plus graves en matière sanitaire, sociale et économique que les personnes atteintes sont jeunes. Des études récentes ont mis en évidence l'existence d'un déficit auditif pathologique pour 10 % en moyenne de plusieurs milliers de lycéens examinés. Le ministère chargé de la santé a déjà pris des mesures réglementaires pour limiter le niveau sonore des baladeurs et a introduit, dans la réglementation parue fin 1998 sur les lieux musicaux, une limitation du niveau sonore à l'intérieur de ces établissements, en attendant qu'une réglementation générale, préparée spécialement pour protéger l'audition vis-à-vis des sons amplifiés, puisse paraître. De plus, une attention particulière est portée aux personnes souffrant d'acouphènes ou d'hyperacousie et ces problèmes peuvent actuellement être pris en compte comme éléments majorants pour la fixation du taux d'incapacité dans le cadre du guide barème, qui tient compte de l'interactivité des déficiences, incapacités et désavantages. Conscient de la nécessité d'informer largement sur les risques auditifs, le ministère chargé de la santé et les directions départementales des affaires sanitaires et sociales ont déjà édité et diffusé de nombreux documents, tels que brochures, dépliants, CD-Rom, et s'associent à de nombreuses actions de communication. Une campagne nationale d'information est envisagée auprès des éducateurs, des professionnels du son et des loisirs musicaux, du grand public, et notamment des jeunes.

## Données clés

**Auteur** : [M. Richard Cazenave](#)

**Circonscription** : Isère (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 4518

**Rubrique** : Santé

**Ministère interrogé** : santé

**Ministère attributaire** : santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 14 octobre 2002, page 3558

**Réponse publiée le** : 9 décembre 2002, page 4834